



Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 11 février 2026

Projet de loi

modifiant la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers (LTrait) (B 5 15)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973 (LTrait – B 5 15), est modifiée comme suit :

Art. 23 (abrogé)

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

EXPOSÉ DES MOTIFS

En date du 17 septembre 2025, le Conseil d'Etat a présenté un projet de budget 2026 de l'Etat de Genève déficitaire.

Le versement du dernier traitement mensuel doublé pèjore ce résultat ainsi que le plan financier quadriennal 2026-2029.

C'est la raison pour laquelle le Conseil d'Etat vous propose de supprimer le traitement doublé lors de la mise à la retraite que les membres du personnel touchent après au moins 10 ans d'activité au sein de l'administration, et sous réserve qu'ils ne bénéficient pas d'une rente-pont AVS (art. 23 de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973 (LTrait; rs/GE B 5 15)).

L'impact financier – une économie de l'ordre de 4,2 millions de francs par année – est estimé sur la base d'une moyenne annuelle de 220 départs à la retraite au sein du Petit Etat (nature 30) et de 250 départs au sein des établissements subventionnés appliquant la LTrait (nature 36). Afin d'être cohérents avec la suppression de l'article 23 LTrait, les établissements appliquant la LTrait par analogie devront également appliquer cette mesure et adapter leur réglementation, le cas échéant leur convention collective de travail (CCT).

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) Préavis financier*
- 2) Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 3) Tableau synoptique*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département des finances, des ressources humaines et des affaires extérieures.
- ♦ Objet : Projet de loi modifiant la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers (L Trait - B 5 15).
- ♦ Rubrique budgétaire concernée (CR et nature)
CR tous / natures 30 et 36
- ♦ Numéro et libellé du programme concerné
Tous les programmes
- ♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :

Les tableaux financiers annexés au projet de loi intègrent ☒ oui ☐ non la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en mios de fr.)	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	Dès 2034
Ch. personnel	(1.9)	(1.9)	(1.9)	(1.9)	(1.9)	(1.9)	(1.9)	(1.9)
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Amortissements	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	(2.2)	(2.2)	(2.2)	(2.2)	(2.2)	(2.2)	(2.2)	(2.2)
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Total charges	(4.2)	(4.2)	(4.2)	(4.2)	(4.2)	(4.2)	(4.2)	(4.2)
Revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Total revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Résultat net	4.2	4.2	4.2	4.2	4.2	4.2	4.2	4.2

♦ Inscription budgétaire et financement :

Les incidences financières de ce projet de loi seront inscrites au projet de budget de fonctionnement dès 2027, conformément aux données du tableau financier. ☒ oui ☐ non

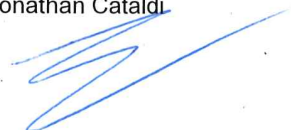
Les incidences financières de ce projet de loi sont inscrites au plan financier quadriennal 2026-2029. ☒ oui ☐ non

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 4 février 2026

Signature du responsable financier :

p.o. Jonathan Cataldi



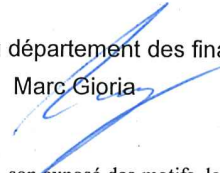
2. Avis du département des finances

Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : -

Genève, le : 4 février 2026

Visa du département des finances :

Marc Gioria



N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 4.02.2026.

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi modifiant la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux
membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers (L Trait -
B 5 15)

Projet présenté par le Département des finances, des ressources humaines et des affaires extérieures		(montants annuels, en mios de fr.)										
		2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	dès 2033			
TOTAL charges de fonctionnement		0.00	-4.17	-4.17	-4.17	-4.17	-4.17	-4.17	-4.17			
Charges de personnel [30] 30 Salaires ETP Nombre Equivalent Temps Plein		0.00	-1.93	-1.93	-1.93	-1.93	-1.93	-1.93	-1.93			
		0.00	-1.93	-1.93	-1.93	-1.93	-1.93	-1.93	-1.93			
		0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0			
		0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00			
		0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00			
Biens et services et autres charges [31]												
Charges financières [34] 1.375%												
Amortissements [33 + 366 - 466]												
Subventions [363+369]		0.00	-2.24	-2.24	-2.24	-2.24	-2.24	-2.24	-2.24			
Autres charges [30-36]		0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00			
TOTAL revenus de fonctionnement		0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00			
Revenus [40 à 46]		0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00			
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT		0.00	4.17	4.17	4.17	4.17	4.17	4.17	4.17			

Remarques :

L'impact financier est estimé sur la base d'une moyenne annuelle de 220 départs à la retraite au sein du Petit Etat (nature 30) et 250 départs annuels au sein des établissements subventionnés appliquant la L Trait (nature 36 au prorata du taux de subventionnement). Afin d'être cohérent avec la suppression de l'article 23 de la L Trait, les établissements appliquant la L Trait par analogie devront également appliquer cette mesure et adapter leur réglementation, le cas échéant leur CCT.

Date et signature du responsable financier : 4.2.2026
 PO JONATHAN CATALDI

Tableau synoptique

Projet de loi modifiant la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers (LTrait – B 5 15)
(suppression du traitement doublé lors de la mise à la retraite)

Teneur actuelle	Nouvelle teneur
Art. 23 Traitement doublé lors de la mise à la retraite ¹ Lors de leur mise à la retraite, et après au moins 10 ans d'activité au sein de l'administration, les membres du personnel reçoivent leur dernier traitement mensuel doublé. ² Le dernier traitement des membres du personnel qui touchent une rente-pont AVS n'est pas doublé.	Art. 23 (abrogé)